

GE_GERICHTE C/21321/2009 vom 14. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21321_2009

FR: GE_GERICHTE C/21321/2009 du 14 mai 2013

IT: GE_GERICHTE C/21321/2009 del 14 maggio 2013

Regeste

DIVORCE; OBLIGATION D'ENTRETIEN; CONJOINT | CC.125; CC.129

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel et d'un appel joint dirigé contre un jugement notifié aux parties le 14 mai 2013, la présente cause est régie par le nouveau droit, c'est-à-dire par le Code de procédure civile fédérale. En revanche, en première instance, la procédure applicable était celle de l'ancien droit genevois, puisque la demande avait été déposée en justice le 29 septembre 2009 et que le premier jugement final prononcé par le Tribunal l'avait été le 7 septembre 2010, soit encore avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Ainsi, l'appel interjeté le 14 octobre 2010 contre ce jugement avait également été instruit et jugé par la Cour de justice, par arrêt du 23 septembre 2011, sous l'empire de l'ancien droit de procédure cantonal (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

E. 2

2.1 L'appel et l'appel joint sont dirigés contre une décision finale dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions restant litigieuses portent sur un montant capitalisé supérieur à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 et art. 92 al. 2 CPC). Formés selon les formes et les délais prescrits par la loi, devant l'instance d'appel compétente (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a, 308 al. 2, 311 al. 1, art. 312 et 313 al. 1 CPC), ils sont donc recevables. La Cour connaît de la présente cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime des débats s'applique en ce qui concerne la question litigieuse de la contribution d'entretien post-divorce en faveur de l'épouse (art. 277 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2).

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel postérieures au jugement querellé ou qui ont déjà été produites en première instance sont recevables. En revanche, la pièce 24 produite par l'appelant, datant de juillet 2011, n'est pas recevable. Elle n'est au demeurant pas pertinente pour l'issue du litige.

E. 4

Seule demeure litigieux le montant et la durée de la contribution à l'entretien de l'intimé fondée sur l'art. 125 CC. L'appelant fait en premier lieu grief au premier juge de n'avoir pas tenu compte des "charges réelles" de l'intimée qu'il estime au maximum à 6'487 fr., budget établi "sur les mêmes postes" que son budget.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les arrêts cités). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier ("lebensprägend"). Sans une telle influence, il faut se rattacher à la situation existant avant le mariage. Le fondement de cette condition réside dans la nécessité de protéger la confiance du crédentier dans la continuation de l'union et la répartition des tâches convenue. Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - il a eu, en règle générale, une influence concrète. S'il a duré moins de cinq ans, la présomption inverse s'applique. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_95/2012 du 28 mars 2012, consid. 3.1). Une position de confiance digne de protection créée par le mariage peut toutefois être retenue pour d'autres motifs également. Ainsi, il a été considéré que lorsque l'un des conjoints souffrait, avant le mariage déjà, de maladie ou d'invalidité, on doit admettre que les parties ont, au moins implicitement, choisi et accepté d'assumer ensemble ce destin; dans cette mesure, il doit être tenu compte de la maladie ou de l'invalidité dudit conjoint dans l'appréciation de l'influence concrète du mariage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_767/2011 du 1er juin 2012, consid. 5.2.2-5.3 et la jurisprudence citée). Si le principe d'une contribution d'entretien post-divorce est admis, il convient de procéder en trois étapes pour en arrêter la quotité (ATF 137 III 102 consid. 4.2 et les références citées). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable; lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 132 III 598 consid. 9.3). La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. Un conjoint - y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 consid. 2c) - peut se voir imputer un revenu hypothétique (ATF 128 III 4 consid. 4a). S'il n'est enfin pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité

contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3 et la référence).

E. 4.2

A la teneur de l'arrêt de renvoi de la Cour, les compléments d'instruction et la nouvelle décision à rendre par le Tribunal de première instance étaient circonscrits à la question de la capacité de gain actuelle et future de l'intimée, respectivement de la capacité contributive de l'appelant au moment de son retrait de la vie active ainsi que de la date probable de la fin de son activité professionnelle. La Cour a en revanche déjà admis que le mariage avait concrètement influencé la situation financière de l'intimée et avait déterminé l'entretien convenable de cette dernière, estimant que le montant de la contribution d'entretien arrêté à 15'000 fr. par mois par le premier juge n'était pas excessif. L'appelant remet en cause le montant de l'entretien convenable de l'intimée, celui-ci devant correspondre aux montants de ses charges mensuelles estimées à 6'487 fr. Il ne peut soumettre à nouveau cette question au premier juge, respectivement à la Cour, au-delà du cadre tracé par l'arrêt de renvoi, et c'est ainsi à juste titre que le Tribunal n'a pas discuté du train de vie de l'intimée. Pour le surplus, l'appel doit être motivé et ainsi énoncer précisément les griefs à l'encontre de la décision de première instance afin de démontrer en quoi le premier juge a violé le droit ou constaté les faits de manière inexacte (art. 310 et 311 al. 1 CPC), un appelant ne pouvant se borner à opposer sa version des faits à celle du premier juge. Or, en l'espèce, l'appelant n'énonce pas dans son mémoire des griefs permettant de comprendre en quoi le Tribunal aurait établi les faits de manière inexacte ou violé la loi en ce qui concerne le train de vie de l'intimée. En tout état de cause, lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, l'époux bénéficiaire peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 et la référence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 6.2.2). En l'occurrence, il n'est pas établi que le train de vie de l'intimée retenu par le premier juge et admis par la Cour dans son arrêt de renvoi serait supérieur à celui mené durant la vie commune ou qu'il serait supérieur à celui de l'appelant. Le grief de l'appelant, pour autant qu'il soit recevable, doit être rejeté.

E. 4.3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré que la capacité de gain de l'intimée était nulle et le resterait. Il estime que le Tribunal ne pouvait pas retenir sans information complémentaire une incapacité de gain définitive. En l'absence de preuve de son incapacité définitive, un revenu hypothétique de 5'600 fr. par mois devrait être imputé à l'intimée en tenant compte de sa formation, de son expérience et de son âge.

E. 4.3.1

Lors de la fixation de la contribution d'entretien, en application de l'art. 125 CC, il faut se fonder d'abord sur les revenus effectifs des époux. Un conjoint - y compris le créancier d'aliments (ATF 127 III 136 consid. 2c) - peut toutefois se voir imputer un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement

exiger de lui, et que l'obtention d'un tel revenu soit effectivement possible (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4a, JdT 2002 I 294; arrêts du Tribunal fédéral 5A_628/2009 consid. 3.1; 5A_460/2008 consid. 4.1). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant. Il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (arrêt du Tribunal fédéral 5A_401/2013 du 2 août 2013 consid. 5.2; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). Selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 115 II 6 consid. 5a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.3; 5C.320/2006 du 1er février consid. 5.6.2.2). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (cf. arrêts 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2; 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.5; 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 4.3 4.4, non publié in ATF 135 III 158). La limite d'âge tend à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_4/2011 du 9 août 2011 consid. 4.1; 5A_206/2010 du 21 juin 2010 consid. 5.3.2). C'est la date de la séparation définitive qui est déterminante, à moins que le conjoint demandeur puisse considérer en toute bonne foi qu'il ne doit pas (encore) se soucier de son propre revenu (arrêt du Tribunal fédéral 5C.320/2006 consid. 5.6.2.2). Quand la vie commune a engendré un rapport de confiance particulier, l'atteinte à la santé physique ou psychique entre en ligne de compte sous l'angle de l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC, sans qu'il soit nécessaire de se préoccuper de sa cause (Barbey, La durée du mariage au sens de l'art. 125 CC, in : Festschrift für Ingeborg Schwenzer zum 60. Geburtstag, 2011, pp. 139-140). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 consid. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (arrêt du Tribunal fédéral 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 135 III 158). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de

l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison; en revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a ainsi admis qu'il pouvait être exigé d'une épouse, qui avait travaillé pendant environ 20 ans avant la naissance de son enfant et qui avait au moment du divorce 52 ans, alors que son enfant avait neuf ans, qu'elle reprenne une activité à temps partiel, dès que son enfant serait âgé de 10 ans. Le Tribunal fédéral n'a pas estimé déraisonnable de lui imputer un revenu hypothétique à partir d'une date à laquelle celle-ci serait âgée de 56 ans (arrêt du Tribunal fédéral 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.5). Dans un récent arrêt, le Tribunal fédéral a retenu que la Cour cantonale n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation, ni mal apprécié les critères fixés à l'art. 125 al. 2 CC, en limitant le versement d'une contribution d'entretien pendant une période d'un peu plus de trois ans en faveur d'une épouse, qui était alors âgée de 45 ans et qui n'avait presque aucune expérience professionnelle. La Cour cantonale avait retenu sans faire preuve d'arbitraire que l'incapacité de travail de l'épouse n'était que temporaire (forte dépression anxieuse en lien avec le divorce), que celle-ci serait en mesure d'exercer une activité à temps plein après cette incapacité et que, moyennant une formation (elle ne disposait pas de formation complète), elle pourrait se réinsérer professionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_891/2012 du 2 avril 2013 consid. 5.2).

E. 4.3.2

En l'espèce, la vie commune pendant le mariage a duré plus de vingt ans pendant laquelle l'intimée s'est exclusivement consacrée à l'éducation des quatre enfants du couple. Les époux ont convenu d'une répartition traditionnelle des tâches, l'époux faisant carrière et subvenant seul aux besoins de la famille par le revenu de son travail et l'épouse s'occupant du ménage et de l'éducation des enfants. Au moment de la séparation, alors âgée de 42 ans, l'intimée disposait certes d'une formation universitaire, mais n'avait aucune expérience, de sorte qu'il lui aurait été difficile à l'époque de trouver un emploi correspondant à sa formation. En outre, même si durant la procédure, elle a indiqué être disposée à prendre une activité professionnelle, il n'aurait pu être exigé d'elle qu'elle reprenne une activité à plein temps, puisqu'elle se chargeait encore de l'éducation de trois adolescents âgés respectivement de 16, 15 et 13 ans nécessitant sans aucun doute de sa part une grande disponibilité et un investissement important. Cela étant, à cette époque, l'intimée travaillait sur sa thèse qu'elle a achevée en 2006, soit près de trois ans après la séparation du couple, étant précisé que l'appelant a admis avoir incité l'intimée à reprendre son travail de doctorat. Il avait en outre en janvier 2004 exprimé son intention de ne pas rompre les liens du mariage et de vouloir maintenir "le cadre de vie familiale". Il avait d'ailleurs continué à régler les charges relatives à l'entretien de la famille et versait en sus à l'intimée 4'000 fr. par mois. L'intimée, qui a admis consacrer à l'époque deux à trois heures par jour à sa thèse et le reste du temps à ses enfants adolescents, pouvait en déduire de bonne foi qu'elle ne devait pas se soucier de trouver un travail même à temps partiel. En outre, il ressort de l'instruction que la santé de l'intimée s'est dégradée dès 2010. L'intimée a exposé avoir au printemps 2010 fait acte de candidature pour un poste de maître assistant à 100% en pensée politique auprès de la faculté de sciences politiques et sociales de l'Université de Lausanne, mais son dossier n'a pas été retenu. Elle n'a pas postulé auprès d'organisations internationales, comme suggéré par la Cour de justice, estimant que cela aurait été vain, et ayant dans l'intervalle eu des problèmes de santé. Il ressort en effet de différents certificats médicaux que l'intimée

souffrait d'un état de stress chronique depuis 2007 et de crises de migraines invalidantes dès juin 2010. Selon les certificats successifs établis par différents médecins, l'intimée a été en incapacité de travail à 100% d'octobre 2012 jusqu'au 21 février 2013. Par certificat médical établi le 21 février 2013, le nouveau psychiatre et psychothérapeute de l'intimée a encore attesté que sa patiente présentait un état anxieux-dépressif, dans un contexte de divorce difficile. En outre, d'après les constatations faites par une spécialiste du placement de personnel sur le curriculum vitae de l'intimée, les chances de cette dernière de trouver un emploi sont très maigres, au vu de son âge, de son manque d'expérience et de la situation économique. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à l'intimée de n'avoir pas entrepris des démarches pour retrouver un emploi durant la procédure de divorce. Même si l'on devait retenir que les problèmes de santé de l'intimée n'avaient pas un caractère permanent, à teneur des certificats médicaux produits, il n'en demeure pas moins que l'absence totale d'expérience de celle-ci et son âge (53 ans) rendent illusoire l'exercice d'une activité correspondant à sa formation. La prise d'un emploi sans qualification est également problématique compte tenu de son âge; même si elle ne peut pas être exclue, celle-ci ne lui permettra pas de couvrir ses besoins et de maintenir son train de vie. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'il ne pouvait être exigé de l'intimée qu'elle prenne une activité lucrative. Si la situation venait à changer, il appartiendrait à l'appelant de demander une modification ou une suppression de la contribution d'entretien (art. 129 al. 1 CC). Il s'ensuit que l'intimée n'est pas en mesure de pourvoir elle-même à son entretien complet et à se constituer une prévoyance vieillesse, le principe d'une contribution post divorce doit donc être admis. Il convient dès lors d'en déterminer le montant ainsi que la durée, étant précisé que l'intimée admet qu'elle disposera d'une rente AVS estimée à 2'021 fr., dès qu'elle aura atteint l'âge de la retraite, soit dès janvier 2026 (cf. art. 21 LAVS), ce que l'appelant ne conteste pas.

E. 4.4

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir fixé la contribution d'entretien en faveur de l'intimée à 15'000 fr. par mois en se basant sur la situation de l'appelant entre 2005 et 2010. Il fait valoir que ses revenus ont diminué en 2011 et 2012 et critique le montant de ses charges pris en compte par le Tribunal.

E. 4.4.1

Selon la jurisprudence, s'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut alors évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien équitable; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité (ATF 134 III 145 consid. 4 et les arrêts cités). Dans la mesure où l'appelant exerce la profession d'avocat à titre indépendant, ses revenus se déterminent sur la moyenne des trois derniers exercices, en l'absence de baisse ou de hausse constante (arrêts du Tribunal fédéral 5D:167/2008 consid. 2; 5P.342/2011 consid. 4a).

E. 4.4.2

En l'espèce, de 2010 à 2012, les revenus annuels de l'appelant se sont élevés à environ 530'660 fr. nets (692'237 fr. (2010); 445'667 fr. (2011); 454'073 fr. (2012, soit 390'000 fr. (revenus) + 100'000 fr. + 6'842 fr. (tantièmes) – 28'000 fr. (cotisations sociales) – 14'769 fr. (3^{ème} pilier A dès 2012)), soit un revenu mensuel net de l'ordre de 44'220 fr. La moyenne des revenus annuels de l'appelant de 2005 à 2012 était semblable, soit environ 546'850 fr.

nets, correspondant à un revenu mensuel net de 45'570 fr. L'appelant a observé une diminution de ses revenus en 2011 et 2012, alors que pendant cette même période sa situation professionnelle s'est modifiée. Sa précédente association a pris fin en 2011 et il s'est associé à deux nouveaux confères en 2012. Il a par ailleurs perdu un mandat d'administrateur en 2011. Ces événements sont sans aucun doute à l'origine de la diminution récente de ses revenus. Cela étant, en 2012 l'appelant a retrouvé un mandat d'administrateur lui procurant un revenu d'environ 100'000 fr. En outre, l'on constate que la moyenne annuelle des revenus de l'appelant sur huit ans est semblable à celle de ces trois dernières années (2010 à 2012). Il ne se justifie donc pas de tenir compte exclusivement des revenus de 2011 et 2012 pour évaluer la capacité contributive actuelle de l'appelant, dès lors que la diminution de ses revenus apparaît n'avoir été que temporaire. Ainsi, la Cour retient que l'appelant réalise un revenu mensuel moyen d'environ 44'000 fr. nets. Les charges mensuelles alléguées par l'appelant de 10'196 fr., non contestées par l'intimée, doivent être retenues à hauteur de 7'802 fr. par mois, déduction faite des cotisations sociales de 2'394 fr. par mois, déjà déduites du revenu mensuel de l'appelant. Il convient d'y ajouter les primes mensualisées d'autres assurances non comprises dans le budget précité, soit celles de l'assurance bâtiment de 105 fr., de l'assurance LAA pour employé de maison de 8 fr. et de l'assurance véhicule de 125 fr. S'ajoutent également les primes d'assurances vie - déduction faite des cotisations relatives à la prévoyance individuelle (3^{ème} pilier A) déjà déduites du revenu de l'appelant - soit un montant de 1'003 fr. par mois, ainsi que les impôts estimés à 4'583 fr. par mois par l'appelant. Il n'y a toutefois pas lieu de tenir compte des autres "frais fixes" de 15'176 fr. par mois allégués par l'appelant pour lui-même et son épouse et l'enfant majeure de cette dernière, dès lors que ces frais sont partiellement compris dans le budget précité et qu'une partie n'est pas documentée. Par surabondance, même si l'appelant allègue qu'il doit couvrir l'intégralité des charges de son épouse qui est au chômage et en fin de droit, l'absence de capacité contributive de celle-ci n'est pas établie. Pour cette raison également, les frais fixes relatifs à son épouse et à l'enfant de cette dernière doivent être écartés, dont on ne connaît ni les charges ni les revenus. L'obligation d'entretien de l'appelant envers ses enfants majeurs, qu'il retient à hauteur de 11'000 fr. par mois, est subsidiaire à l'obligation d'entretien de l'ex-épouse (ATF 132 III 209 consid. 2.3 = JdT 2006 I 95). En tout état de cause, il n'est pas établi que l'appelant continue de verser l'intégralité de ces contributions, l'une des filles des parties ayant achevé ses études et l'autre étant sur le point de le faire. Les charges mensuelles de l'appelant totalisent donc 13'630 fr. environ. Son disponible est ainsi de l'ordre de 30'370 fr. par mois. Même en retenant les autres "frais fixes" allégués par l'appelant, son disponible mensuel serait supérieur à 15'000 fr. La contribution post-divorce fixée à 15'000 fr. par mois par le premier juge peut donc être confirmée. En outre, il n'est pas contesté que depuis la séparation l'appelant a continué à contribuer à l'entretien de l'intimée en réglant l'ensemble des factures qui lui étaient adressées par celle-ci et en lui versant en sus 4'000 fr. par mois et que, depuis le 1^{er} novembre 2011, il lui verse 15'000 fr. par mois. La fixation du début de l'entretien lors de l'entrée en force du jugement de divorce est la règle, même si le juge peut également prévoir que l'entretien sera dû dès l'entrée en force partielle du prononcé du divorce non contesté (ATF 128 III 121 consid. 3b; arrêt du Tribunal Fédéral 5C.40/2007 du 6 juin 2007 consid. 6). Compte tenu des explications de l'appelant non contestées par l'intimée, il se justifie de compléter le jugement querellé en ce sens que la contribution d'entretien sera due dès le prononcé du présent arrêt.

E. 4.5

Il reste à examiner la capacité contributive de l'appelant dans le futur. Les deux parties critiquent les paliers de la contribution d'entretien fixés par le premier juge.

E. 4.5.1

Pour fixer le montant et la durée de la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte des critères énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC, en particulier l'âge et l'état de santé des époux (ch. 4), de la fortune des époux (ch. 5) et des attentes de l'assurance vieillesse et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance (ch. 8). En pratique l'obligation de verser une contribution d'entretien est souvent fixée jusqu'au jour où le débirentier a atteint l'âge de la retraite. Il n'est toutefois pas exclu de fixer une rente sans limitation de durée (ATF 132 III 593 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_679/2007 du 13 octobre 2008 consid. 4.6.1). En présence de prévisions sur la situation future qui demeurent incertaines, la voie de la procédure ultérieure en modification du jugement de divorce est indiquée (Hausheer/Spycher, Handbuch des Unterhaltsrecht, 2010, n. 05.181, p. 342). Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative et, lorsque la fortune ne produit qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (ATF 117 II 16 consid. 1b p. 17; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, n. 50 ss ad art. 125 CC). Lorsque les revenus du travail des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 consid. 3.3), même si en soi, rien ne s'y oppose (Sutter/Freiburghaus, op. cit., n. 54 ad art. 125 CC), la loi elle-même plaçant formellement les deux critères sur un pied d'égalité (art. 125 al. 2 ch. 5 CC). Ainsi, pour la fixation de l'entretien du conjoint après la retraite, la jurisprudence a admis que, suivant la fonction et la composition de sa fortune, on peut attendre du débiteur d'aliments - comme du créancier - qu'il en entame la substance; en particulier, lorsque la fortune a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite, alors que tel ne serait en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation. En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, il ne peut être exigé d'un conjoint qu'il entame sa fortune que s'il est imposé à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2 p. 9/10, 257 consid. 3.5 p. 263; arrêts du Tribunal fédéral 5A 827/2010 du 13 octobre 2011 consid. 5.2; 5A_771/2010 du 24 juin 2011 consid. 3.2; 5A_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5).

E. 4.5.2

Sur la base des explications données par l'appelant, le premier juge a retenu que la capacité contributive de celui-ci évoluerait lorsqu'il aura atteint 60 ans révolus, celui-ci ayant déclaré qu'il n'envisageait pas de conserver le même rythme de travail, et ensuite dès l'âge de la retraite, en mars 2026. L'intimée reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'appelant allait "lever le pied" dans un avenir proche, compte tenu de sa récente association. Il n'est pas établi dans quelle mesure les revenus de l'appelant diminueraient dès qu'il aura atteint 60 ans, en mars 2021. L'appelant n'indique pas expressément à quel point il souhaite diminuer son activité professionnelle avant l'âge de la retraite. Cela étant, parallèlement, alors que les enfants des parties auront tous plus de trente ans, les charges de l'appelante devraient également considérablement diminuer. En particulier celle-ci sera amenée à déménager dans un logement plus petit que son appartement actuel composé de sept pièces, n'ayant plus besoin d'un logement assez grand afin de pouvoir accueillir ses enfants. Par la suite,

lorsqu'elle aura atteint l'âge de la retraite disposera pour couvrir son entretien d'une rente AVS estimée à environ 2'020 fr. par mois, soit dès janvier 2026, la rente prenant naissance le mois suivant celui où le retraité a atteint l'âge prescrit (art. 21 al. 2 LAVS). Elle ne possède toutefois pas de fortune, hormis une place d'amarrage sise à Rosas estimée à 10'000 fr., qu'elle allègue avoir vendue en 2011, et des expectatives dans une succession en Espagne, sans que de plus amples précisions ne figurent au dossier à cet égard. En outre, elle n'a perçu, dans le cadre du divorce, aucun montant au titre de partage d'avoirs LPP, l'appelant ne disposant d'aucune prévoyance professionnelle en tant qu'indépendant, les parties ayant été par ailleurs soumises au régime de la séparation des biens. L'appelant n'a pas expressément allégué qu'il mettrait un terme à l'exercice de son activité professionnelle à l'âge de la retraite, en mars 2026, mais qu'il " sera de son droit de prendre sa retraite à cette date " et qu'il " verra ses revenus chuter drastiquement à l'âge de la retraite et ce même si par hypothèse il devait prolonger de quelques années et pour autant qu'il soit en mesure de le faire, son activité d'avocat ." Il est toutefois conforme à l'expérience générale de la vie que, en raison de son activité indépendante, l'appelant poursuive celle-ci à temps partiel au-delà de l'âge légal de la retraite, soit jusqu'à ce qu'il atteigne 70 ans révolus, en mars 2031, et qu'il conserve son mandat d'administrateur pendant cette période. Au vu de ce qui précède, une prolongation de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée au-delà de l'âge de la retraite de l'appelant se justifie (Bastons/ Bulletti, L'entretien après le divorce : méthode de calcul, montant durée et limites, SJ 2007 II p. 77 ss, p. 98). Cela étant, compte tenu de la réduction prévisible des revenus de l'appelant dès 60 ans révolus et de la diminution en parallèle des charges de l'intimée, la contribution d'entretien en faveur de l'intimée devra être réduite à 5000 fr. par mois dès avril 2021. Dès que l'appelant aura atteint l'âge de 70 ans, il pourra être exigé de lui qu'il vende la villa conjugale ou sa résidence secondaire pour couvrir ses charges et continuer à contribuer à l'entretien de l'intimée, ces propriétés constituant une forme d'épargne privée accumulée dans un but de prévoyance (à tout le moins en partie), étant précisé que l'intimée est dépourvue de fortune et de prévoyance professionnelle ou vieillesse, contrairement à l'appelant qui dispose en outre d'assurances vie. Au vu de ce qui précède, les prévisions sur la situation future de l'appelant dès avril 2031 demeurent incertaines. De plus, si la contribution d'entretien de l'intimée était réduite dans la présente décision, à compter d'avril 2031, une augmentation de la celle-ci ultérieurement, ne serait plus possible, puisque l'art. 129 al. 3 CC suppose que l'action en augmentation soit introduite dans les cinq ans à compter de l'entrée en force du jugement de divorce (Schwenzer, FamKomm Scheidung, 2005, n. 41 ad art. 12 ZGB). En revanche, l'appelant pourra demander en tout temps une modification ou une suppression de la contribution (art. 129 al. 1 CC), dans l'hypothèse où ses ressources devaient diminuer en raison de la cessation définitive de son activité professionnelle. Il s'ensuit que la contribution d'entretien sera fixée à 5'000 fr. dès avril 2021 sans limite dans le temps.

E. 5

L'intimée réclame une *provisio ad litem* d'un montant de 15'000 fr. Elle ne fait toutefois valoir aucun grief contre le jugement querellé qui l'a déboutée de ses conclusions à cet égard. L'appel joint de l'intimée n'est partant pas recevable sur ce point. En tout état de cause, quand bien cette conclusion eut été recevable, elle aurait été infondée. D'après la jurisprudence, une *provisio ad litem* est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (arrêt du Tribunal fédéral

5A_826/2008 du 5 juin 2009 consid. 2.1). Selon la jurisprudence de la Cour, la fixation d'une provisio ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126). En l'espèce, vu les moyens financiers actuels de l'intimée, compte tenu de la contribution d'entretien que l'appelant lui verse depuis le 1^{er} novembre 2011, ainsi que de la contribution fixée dans le présent arrêt, la Cour considère que l'intimée dispose de moyens suffisants pour assumer les frais de la présente procédure.

E. 6

6.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). L'autorité de seconde instance examinant l'application faite par le premier juge de l'ancien droit de procédure à l'aune de cette dernière législation, il convient de se référer à la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC) pour statuer sur la question des frais de procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 et 4A_8/2012 du 12 avril 2012; Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in : JdT 2010 III 11 p. 39; Frei/Willisegger, in *Commentaire bâlois du CPC*, 2010, n. 15 ad art. 405 CPC). L'art. 176 al. 1 aLPC prévoit que tout jugement doit condamner aux dépens la partie qui succombe. Le juge peut toutefois, quelle que soit l'issue du litige, toujours compenser les dépens entre époux. En l'espèce, au vu de la nature du litige et dans la mesure où chacune des parties a succombé sur une partie de ses conclusions de première instance, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas.

E. 6.2

Dans la mesure où aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause en appel et où la présente cause relève du droit de la famille, les frais de seconde instance, fixés à 4'200 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC; 30 al. 2 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]), seront répartis à parts égales entre les parties. Ces frais sont intégralement couverts par les avances de frais respectives des parties, de 2'000 fr. et 2'200 fr. chacune, qui restent acquises à l'Etat. Par conséquent, l'appelant sera condamné à payer 100 fr. à l'intimée à ce titre. Le litige relevant du droit de la famille, chacune des parties conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/6569/2013 rendu le 14 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21321/2009-15. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, au titre de contribution à son entretien, les sommes suivantes : - 15'000 fr. depuis le prononcé de cet arrêt jusqu'à fin mars 2021;![endif]>![if> - 5'000 fr. dès avril 2021, sans limite dans le temps.![endif]>![if> Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 4'200 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais, d'un montant correspondant, fournies par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge des parties à parts égales entre elles et condamne en conséquence A_____ à verser à B_____ la somme de 100 fr. Dit que chaque partie

supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Elena SAMPEDRO, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.